



Arrêt

n° 296 628 du 7 novembre 2023
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. CHALLOUK
Abdijstraat 234
2020 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 février 2023, le requérant, de nationalité sierraléonaise, a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre sa mère, de nationalité sierraléonaise et son beau-père, de nationalité belge.

1.2. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En date du 22/02/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [C., F. M.] né le 19/04/1998, ressortissant du Sierra Leone, en vue de rejoindre en

Belgique sa mère [C. J.] née le 12/04/1976, ressortissante du Sierra Leone et son beau-père, [H., B.], né le 06/07/1963, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un certifier true copy n°0011528. Cet acte a été dressé le 1er décembre 2015, c'est-à-dire 17 ans après la naissance de l'intéressé.

Or, en date du 17/07/2006, Madame [C. J.] a introduit une demande d'asile. Le 19/07/2006, elle a été entendue. Lors de son audition, Madame a déclaré avoir un fils, [F. M. A.], né le 12/04/2000. La date déclarée dans la demande d'asile ne correspond pas avec celle qui figure sur l'acte de naissance produit. Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document produit.

Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve fiable du lien de filiation.

L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du test ADN réalisé par Afri Global medicare.

Toutefois, il n'est pas établi que le test s'est déroulé de manière sécurisée. En d'autres termes, il n'est pas établi que ce sont bien des échantillons sanguins de Monsieur de [C., F. M.] né le 19/04/1998 et Madame [C. J.] née le 12/04/1976 qui ont été effectivement prélevés et comparés. Dès lors, le résultat de test ADN. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le requérant a produit une attestation de la mutualité chrétienne datée du 13/09/2022. Elle mentionne que le requérant pourra être couvert par la mutuelle à condition d'être âgé de moins de 25 ans. Or, depuis le 19/04/2023, le requérant est âgé de 25 ans accomplis. Il ne pourra donc pas être inscrit comme personne à charge.

Il a produit une police d'assurance de Cornerstone. L'assurance est valable du 09/04/2023 au 08/05/2023.

Cette assurance est donc expirée.

Considérant que le requérant, âgé de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père.

A cette fin, il a produit de très nombreuses preuves d'envoi d'argent par sa mère et par son beau-père.

Toutefois, ces envois d'argent ne suffisent pas à prouver qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père. Il y a lieu d'apporter la preuve qu'il se trouve dans une situation d'indigence telle que l'aide de sa mère lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Or, le dossier administratif ne contient aucune attestation d'indigence ou document officiel sierra leonais attestant que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins. Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme à la charge de sa mère et de son beau-père.

La demande de visa est rejetée.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « Schending van substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormvereisten, machtsoverschrijving en dit in samenlezing met de schending van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel artikel 52 § 4, lid 5 van het Vreemdelingenbesluit van 08/10/1981 ».

2.1.2. Elle expose des considérations théoriques sur les principes visés au moyen.

2.1.3. Elle fait valoir ce qui suit: « Doordat de bestreden beslissing geen handtekening draagt van de persoon die gemachtigd werd tot het nemen van een dergelijke beslissing (lees: bestreden beslissing).

De bestreden beslissing vermeldt enkel “[...] Pour le Ministre [L, V] Attaché [...]” zonder dat zij een nog een “originele” of “genummeriseerde” handtekening draagt ». Elle mentionne des considérations théoriques sur la signature.

« De handtekening waarborgt de authenticiteit van de beslissing van de identificatie van zijn auteur. De handtekening van de auteur van een administratieve beslissing (lees: bestreden beslissing) moet beschouwd worden als een essentieel bestanddeel zonder dewelke de beslissing onbestaande is.

Het gaat dus om een substantiële vormvereiste.

De “[...] Pour le Ministre [L, V] Attaché [...]” kan niet beschouwd worden als een handtekening in de zin van artikel 2 van de Wet van 9 juli 2000 betreffende de elektronische handtekeningen en de certificatediensten.

In casu is er zelfs geen enkele handtekening.

De aangebrachte “[...] Pour le Ministre [L, V] Attaché [...]” beantwoordt in elk geval niet aan de definitie van de (elektronische) handtekening en nog minder aan die van de geavanceerde elektronische handtekening.

De administratieve beslissing (lees: bestreden beslissing) dd. 08.06.2023, is dus behept met een substantiële nietigheid en is derhalve nietig (zie in dezelfde zin: R v State 8 mei 2009, nr. 193.106) ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de : « Schending van artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen (hierna: Wet Formele Motivering Bestuurshandelingen), van artikel 62 van de Vreemdelingenwet, van artikel 44 en 52 van het Vreemdelingenbesluit van 08/10/1981 juncto artikel 27 Wetboek IPR, en schending van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel ».

2.2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen.

2.2.3. Elle fait valoir ce qui suit: « Verwerende partij stelt volgende vast:

- omdat er ernstige twijfel bestaat over de authenticiteit van de buitenlands geboorteakte van verzoeker, stelt men dat de bloed- of aanverwantschap niet bewezen is;
- dat de betrouwbaarheid van de DNA-test niet kan aangenomen worden omdat men niet met 100 procent zekerheid ervan kan uitgaan van de DNA samples – gebruikt voor de DNA-test – deze van verzoeker en zijn moeder zijn;
- dat verzoeker – op het moment van het nemen van de bestreden beslissing – niet gedekt was door een ziektekostenverzekering;
- dat verzoeker niet heeft aangetoond “ten laste” te zijn van zijn moeder en haar Belgische echtgenoot;

In essentie weigert verwerende partij de aanvraag van verzoeker in overweging te nemen, omdat niet zou voldaan zijn aan de voorwaarden van artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit. Wanneer men echter artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit leest, leest men enkel dat naar het bewijs van bloed- of aanverwantschap moet worden gekeken. Immers, er moet nagegaan worden of er al dan niet een authentieke akte (in casu: geboorteakte) bestaat op basis waarvan een bloed- of aanverwantschap kan ontstaan. Wanneer verzoeker zelfs een stap verder gaat en een DNA-test voorlegt, wordt deze DNA-test ook betwijfeld en legt men deze naast zich neer.

De vraag moet gesteld worden wat nu de beslissing van verwerende partij is. Heeft verwerende partij toepassing gemaakt van artikel 27 Wetboek IPR en artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit om de de authenticiteit van de geboorteakte van verzoeker in vraag te stellen, dan dient verwerende partij in de bestreden beslissing tevens te verwijzen naar de door haar gehanteerde wetsbepalingen.

In casu heeft verwerende partij nagelaten te verwijzen naar de de door hen gehanteerde wetgeving (lees: artikel 27 Wetboek IPR en artikel 44 Vreemdelingenbesluit).

Aan de andere kant is noch redelijk, noch zorgvuldig te noemen, dat verwerende partij op basis van “twijfel” de authenticiteit van de bijgebrachte geboorteakte in vraag stelt, terwijl deze geboorteakte werd voorzien van een legalisatie zoals vereist in artikel 30 Wetboek IPR.

In casu heeft men de authenticiteit van de geboorteakte betwijfelt maar niet definitief afgewezen. Als men de geboorteakte van verzoeker weigert te erkennen dan zegt verwerende partij dit best in duidelijke bewoordingen, wat in casu niet is gebeurd.

“Twijfel” moet in het voordeel van verzoeker spelen, en dient de geboorteakte erkent te worden. In het beste geval, legt deze “twijfel” in hoofde van verwerende partij en dit in samenlezing met het zorgvuldigheidsbeginsel, de verplichting op aan verweerder om meer informatie aan verzoeker te vragen of toepassing te maken van de mogelijkheid zoals deze vervat staat in artikel 44 van het Vreemdelingenbesluit, met name “Indien wordt vastgesteld dat het familielid de ingeroepen bloed- of aanverwantschapsband of het partnerschap niet kan bewijzen door middel van officiële documenten, overeenkomstig artikel 30 van de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van internationaal privaatrecht of de internationale overeenkomsten betreffende dezelfde materie, kan de minister of zijn gemachtigde rekening houden met andere geldige bewijzen die in dit verband worden voorgelegd. Indien dat niet mogelijk is, kan de minister of zijn gemachtigde overgaan of laten overgaan tot een onderhoud met het familielid en de burger van de Europese Unie waarbij het familielid zich wil voegen, of tot elk ander onderzoek dat noodzakelijk wordt geacht en in voorkomend geval, voorstellen om een aanvullende analyse uit te laten voeren.”

Verwerende partij heeft nagelaten zich te gedragen als een zorgvuldige administratie en dus zich te gedragen als een goede huisvader om minstens verder onderzoek te verrichten en/of informatie op te vragen, of een onderhoud met verzoeker en diens moeder of een eigen DNA-test te laten ondergaan, wat eerder gebruikelijk is voor verwerende partij in gelijkaardige dossiers (zie informatie website verwerende partij: <https://dofi.ibz.be/nl/dna-test>).

Bovendien komt het verzoeker niet coherent over dat verwerende partij twijfels uit over de geboorteakte van verzoeker, en verder het onderzoek ten gronde gaat voeren over de visumaanvraag van verzoeker om andere gronden tot verwerping aan te halen.

Ook is de tekst (lees: motivering) inzake de DNA-test niet volledig zodat verzoeker zich niet ten volle kan verdedigen in rechte met concrete elementen.

Met betrekking tot het bewijs van de bijgebrachte ziektekostenverzekering die door verzoeker werd bijgebracht, meent verzoeker dat de beoordeling van de geldigheid van de door verzoeker aan verweerder bijgebrachte documenten, inclusief de ziektekostenverzekering moeten beoordeeld worden op het moment van de registratie van de visumaanvraag van verzoeker, met name op 22/02/2023 en niet op het moment waarop verwerende partij de bestreden beslissing neemt. Dit zou betekenen dat wanneer iemand een “bewijs van goed gedrag en zeden” zou bijbrengen (van bijvoorbeeld Marokko) die maar drie maanden geldig is, terwijl de visumprocedure 6 maanden loopt, men telkens de visumaanvragen van dergelijke mensen moet afwijzen omdat op het moment van het nemen van de beslissing van verwerende partij, de “bewijzen van goed gedrag en zeden” reeds vervallen/verstreken zouden zijn. Dit kan geenszins de bedoeling zijn.

Het al dan niet volledig zijn van een administratief dossier van een vreemdeling, dient beoordeeld te worden op het moment van de aanvraag (i.e.: 22/02/2023), en niet op het moment van de beslissing van verwerende partij (i.e.: 08/06/2023). Wanneer echter verwerende partij nog met vragen zou zitten, dan behoort het tot de goede zorgvuldige praktijk in samenlezing met het recht om gehoord te worden, om bijkomende inlichtingen/documenten te vragen aan de verzoeker-vreemdeling en/of de referentieperso(n)en.

Wat het aspect ‘ten laste’ betreft, kan verzoeker kort zijn. Verzoeker is ouder dan 21 jaar en dient ten laste te zijn. Verzoeker heeft afdoende bewijs bijgebracht dat hij financieel ten laste is van zijn moeder en stiefvader. Er werden afdoende geldoverschrijvingen bijgebracht om een financiële afhankelijkheid aannemelijk te maken. Immers, het feit al dan niet “ten laste” zijn is een feitenkwestie, en kan met alle middelen aangetoond worden. Verwerende partij bezit enigszins een discretionaire bevoegdheid hierin, doch met de redelijkheid als grens. In casu is verwerende partij geenszins redelijk te noemen, ondanks het gegeven dat er afdoend bewijs voorligt van een financiële afhankelijkheid, weigert verwerende partij deze aan te nemen.

Het is duidelijk dat verwerende partij in het dossier van verzoeker steeds op zoek is naar een stok om mee te slaan ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de : « Schending van artikel 8 EVRM in samenlezing met de schending van het hoorrecht ».

2.3.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

2.3.3. Elle fait valoir ce qui suit : « Dat bovendien verzoeker een Sierra Leone broer, Sierra Leone moeder en Belgische stiefvader heeft waarmee hij een duurzame familierelatie heeft en waarvan hij financieel afhankelijk is;

Dat verzoeker een gezinsleven heeft in de zin van artikel 8 EVRM met zijn een Sierra Leone broer, Sierra Leone moeder en Belgische stiefvader. Dat van al deze elementen in het kader van de bestreden beslissing niet afdoende rekening werd gehouden.

Verzoeker maakt daarmee minstens aannemelijk dat hij in het land van herkomst financieel afhankelijk van zijn moeder en Belgische stiefvader. Eveneens weet verwerende partij als geen ander dat verzoeker tracht herenigd te worden niet alleen met zijn moeder en stiefvader, maar ook met zijn Sierra Leone broer die tevens ook via een visum gezinshereniging is aangekomen in België in 2019 (STUK 2).

Dat ondanks deze elementen, de Dienst Vreemdelingenzaken niet getuigt van een proportioneel en zorgvuldig handelen;

Dat er dan ook een schending voorhanden is van artikel 8 EVRM, daar met het gezinsleven van verzoeker door verwerende partij schromelijk met de voeten werd gestreden.

Uit de in het eerste middel aangehaalde elementen en feitelijkheden maakt verzoeker minstens aannemelijk dat de verwerende partij een disproportionele beslissing heeft genomen en dat het voordeel dat de verweerder uit de bestreden beslissing haalt, buiten elke redelijke en evenwichtige verhouding is tot het nadeel dat verzoeker en zijn een Sierra Leone broer, Sierra Leone moeder en Belgische stiefvader

Immers, alle gegevens bevinden zich in het administratief dossier en zijn verwerende partij gekend.

Dat verwerende partij geen enkele ernstige afweging heeft gemaakt van de persoonlijke belangen van verzoeker. Immers, verzoeker toonde minstens aan dat hij een gezinscel vormt in de zin van artikel 8 EVRM.

Bovendien is er sprake van een voldoende hechte familiale relatie tussen de verzoeker zijn een Sierra Leone broer, Sierra Leone moeder. Het is nagenoeg onmogelijk of alleszins bijzonder moeilijk voor verzoeker om op basis van deze opgebouwde familiale relatie in zijn land van oorsprong een familieleven te leiden, daar het centrum van zijn sociale, familiale en economische belangen zich in België bevinden. Gelet op dit alles maakt verzoeker minstens aannemelijk dat er sprake is van een kennelijk disproportionele en kennelijk onredelijke beslissing, dewelke in strijd is met de bepalingen en de geest van artikel 8 EVRM.

Minstens is er een schending van artikel 8 EVRM vast te stellen; ».

Elle mentionne ensuite la violation du droit d'être entendu et expose des considérations théoriques à ce sujet.

Elle fait valoir que : « Het is redelijk wanneer een administratieve overheid een ingrijpende beslissing wenst te nemen (in casu: een weigering visum type D gezinshereniging) dat zij eerst minstens betrokkenen uitnodigen om eventuele bijkomende stukken (bv, tewerkstelling, opleiding, gezondheid, familieleden (bv. zwangerschap, andere familieleden), etc.) binnen te brengen, die eventueel verweerder op tot een andere beslissing zouden hebben kunnen leiden.

Het is toch redelijk, wanneer een administratieve overheid met vragen/onzekerheden zit, zij dan ook de rechtsonderhorige hiervan in kennis stelt en op basis van de bekomen gegevens documenten waaruit de antwoorden al dan niet moeten blijken, een oordeel kan vormen. Verzoeker is in casu helemaal niet gehoord geweest door verweerder (DVZ Brussel).

De modus operandi van verwerende partij is kennelijk onzorgvuldig en kennelijk onredelijk en schendt de in het middel aangehaalde bepalingen en beginselen.

Zodoende werd het hoorrecht in combinatie met artikel 8 EVRM geschonden.

Om deze redenen dient de bestreden beslissing te worden vernietigd ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [L.V.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'occurrence, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision regroupement familial » dont il ressort que la décision attaquée a été prise par « [L.V.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de cette décision. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [L.V.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Partant, l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur le deuxième moyen, il y a lieu de rappeler que le Conseil est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas.

1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Opérant une analyse du document « certified ture copy » tenant lieu d'acte de naissance, la partie défenderesse a estimé que ce document « a été dressé le 1er décembre 2015, c'est-à-dire 17 ans après la naissance de l'intéressé.

Or, en date du 17/07/2006, Madame [C. J.] a introduit une demande d'asile. Le 19/07/2006, elle a été entendue. Lors de son audition, Madame a déclaré avoir un fils, [F. M. A.], né le 12/04/2000. La date déclarée dans la demande d'asile ne correspond pas avec celle qui figure sur l'acte de naissance produit. Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document produit.

Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve fiable du lien de filiation ». Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé de reconnaître le document produit.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1er avril 2009).

Il en va de même pour le test ADN. Dans sa motivation, la partie défenderesse décide qu'« il n'est pas établi que le test s'est déroulé de manière sécurisée. En d'autres termes, il n'est pas établi que ce sont bien des échantillons sanguins de Monsieur de [C., F. M.] né le 19/04/1998 et Madame [C. J.] née le 12/04/1976 qui ont été effectivement prélevés et comparés. Dès lors, le résultat de est ADN [sic] ». Le fait que la dernière phrase de cette motivation ne soit pas complète n'empêche pas de comprendre que la partie défenderesse a estimé que le test ADN n'a pas été réalisée « de manière sécurisée ». Quoi qu'il en soit, il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été réalisé le test ADN.

Quant à l'absence de base légale permettant à la partie défenderesse de soutenir ses arguments, elle n'empêche pas la compréhension du raisonnement de la partie défenderesse concernant l'acte tenant lieu d'acte de naissance et le test ADN. Quoi qu'il en soit, force est de constater que malgré le doute

concernant l'authenticité de document produit et les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le test ADN, la partie défenderesse a examiné le respect des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au grief quant à l'absence de base légale.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué et de ne pas avoir interrogé le requérant, il convient de rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'effectuer des investigations.

3.2.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.2.2.2. Le requérant a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition précise qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le requérant a notamment produit une « *attestation de la mutualité chrétienne datée du 13/09/2022* » indiquant que le requérant « *pourra être couvert par la mutuelle à condition d'être âgé de moins de 25 ans* ». Or le Conseil observe, conformément à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant est âgé de 25 ans depuis le 19 avril 2023 et qu'il ne pourra donc pas être inscrit comme personne à charge.

La partie défenderesse constate ensuite que la police d'assurance produite par le requérant est valable du 09/04/2023 au 08/05/2023 et est donc expirée. En termes de recours, la partie requérante affirme que les documents déposés à l'appui d'une demande doivent être analysés au jour de l'introduction de la demande et non au jour de la prise de la décision attaquée. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit les conditions du séjour qu'il revendique au jour de l'introduction de sa demande mais également pour l'avenir. Le requérant ayant introduit une demande de visa pour regroupement familial, la partie défenderesse est en droit d'attendre la preuve que l'assurance produite à l'appui de cette demande ait une durée de validité de plus d'un mois.

Partant, les contestations relevées par la partie défenderesse concernant l'attestation de mutualité et l'assurance ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

3.2.2.3. En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge dans le chef de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la*

famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le requérant doit établir, par tout moyen approprié, non seulement la réalité, mais également la nécessité du soutien matériel qui lui est assurée par la personne rejointe.

En l'occurrence, afin d'établir qu'il est à charge de sa mère et de son beau-père, le requérant a produit de nombreuses preuves d'envoi d'argent, en sa faveur, par sa mère et son beau-père. La partie défenderesse a cependant motivé sa décision de refus de visa par la circonstance que *« ces envois d'argent ne suffisent pas à prouver qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père. Il y a lieu d'apporter la preuve qu'il se trouve dans une situation d'indigence telle que l'aide de sa mère lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. Or, le dossier administratif ne contient aucune attestation d'indigence ou document officiel sierra leonais attestant que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins. Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme à la charge de sa mère et de son beau-père »*.

En termes de recours, la partie requérante renvoie aux transferts d'argent et affirme que la décision attaquée est déraisonnable. Elle n'apporte toutefois aucune précision quant à sa situation financière en Sierra Leone et sur sa situation d'indigence. Partant, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse.

La motivation de la décision attaquée est fondée sur les éléments qui ressortent du dossier administratif et qui ne permettent pas de considérer que la condition d'être à charge est établie. Cette motivation n'est manifestement pas déraisonnable.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à

l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision attaquée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établi le lien de filiation invoqué à l'appui de la demande de visa. Dans sa requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir l'existence d'une vie familiale, mais se borne à indiquer que le requérant a une vie de famille avec son frère, sa mère et son beau-père.

Dans cette perspective, le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat.

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant, en violation de son droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant au regard des éléments produits par lui à l'appui de cette demande, introduite le 22 février 2023. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention dudit visa. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas au requérant afin de lui demander des informations supplémentaires. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande a posteriori. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, ni de l'informer, avant la prise de la décision, des éventuels motifs de rejet de la demande introduite.

Le droit d'être entendu n'a pas été violé.

3.4. Le recours n'est fondé en aucun de ses moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD